

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 26 mai 1837.

SÉPARATION DE CORPS. — M^{me} de S... CONTRE SON MARI. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 mai.)

M^e Hennequin, avocat de M. de S..., réplique à M^e Chaix-d'Est-Ange, dont nous avons rapporté la plaidoirie dans notre numéro du 7 mai, et s'exprime en ces termes :

« J'avais espéré, Messieurs, que la défense déjà présentée par moi, au nom de mon client, ne serait pas complètement omise par mon adversaire. J'avais dit, qu'après des torts partagés, peut-être, une réconciliation avait eu lieu entre les époux pendant l'année 1827; que depuis cette époque des lettres, échelonnées de mois en mois, d'année en année, et qui se prolongent jusqu'à la fin de 1836, c'est-à-dire, jusqu'aux premiers actes de ce procès, venaient témoigner dans la cause de l'heureuse et constante harmonie des époux. Chacun des griefs dont on vient vous entretenir, en admettant qu'ils existent, ont été pardonnés à M. de S... Eh bien ! malgré cette réconciliation, peut-on les faire revivre aujourd'hui ? C'est là, Messieurs, le problème à résoudre. — Voilà ce dont on n'a rien dit jusqu'à présent. A cela, Messieurs, pourrait se borner ma défense; cependant, après le long espace de temps qui s'est écoulé depuis votre dernière audience, vous me permettez de vous retracer les principales circonstances de cette affaire.

« Vous le savez, Messieurs, les commencements de ce mariage furent pleins d'affection. Entre tant de lettres si pleines d'amour, laissez-nous en choisir quelques-unes. — Heureuses lettres qui constituent l'histoire du mariage et le constituent en pages éloquentes; elles viennent comme une constante et solennelle protestation défendre et protéger M. de S... Voici, Messieurs, ce que M^{me} de S... écrivait, en 1823, à son mari que la guerre d'Espagne avait séparé d'elle.

« Février 1823.

« Mon bien-aimé, ne me dis jamais que je ne puis t'aimer comme tu m'aimes; imagine, mon Achille, que je ne sais pas exprimer tout ce qui se passe dans mon cœur. Je détie que tendresse plus vive ait jamais existé que celle dont mon cœur est rempli. Mon unique consolation est de lire et de relire cent fois le jour ta charmante lettre; combien elle me fait désirer d'être meilleure; comme je voudrais être bonne, pour tâcher de rendre heureux le meilleur des hommes, le plus cher des amis; mais je trouve tant de défauts à corriger que je crains de n'y pouvoir parvenir. »

Puis, en 1832, à une époque contemporaine des faits reprochés:

« Toujours bon, toujours excellent pour moi, mon Achille chéri ! que je te demande pardon ! que je suis honteuse de m'être laissée aller dans un premier moment à te parler comme jamais je ne devrais le faire par devoir et par affection ! Ma lettre n'était pas partie que j'aurais voulu la ravoir. Combien ta bonté me fait sentir ma faute ! elle est double à mes yeux. Pardonne-moi, mon meilleur ami; un moment d'irréflexion a fait que de ma plume se sont échappées les paroles les plus vives. Pardonne-moi ! je ne pense, je ne rêve qu'à retourner près de toi, mon Achille. Mon Dieu ! pourquoi suis-je venue ici; j'étais si bien et si heureuse dans tes bras ! »

M^e Hennequin met en outre sous les yeux du Tribunal d'autres lettres, à la date de l'année 1836, pleines d'affection et de tendresse. Ainsi elle écrit à cette date à son mari :

« Je me dépêche de te dire que je suis mieux portante. Je ne sais si c'est au plaisir que m'a fait ta lettre que je dois cette espèce de résurrection. Mais il est certain que, depuis le 28 qu'elle m'est parvenue, je suis sensiblement moins fatiguée par cet insurmontable mal de tête. »

Plus loin, elle écrit à son père :

« Je pense et espère recevoir bientôt des nouvelles de mon mari. Je vous prie en tous cas, cher père, de l'embrasser sur le front de ma part. Je tiens à ce que ma commission soit faite, et pour cela je vous la donne. »

« Voilà, Messieurs, dans toute sa simplicité, l'histoire de ce mariage. Elle n'a qu'à perdre aux enjolivements de l'audience. Aussi je m'en abstiens; car c'est là une noble et sainte cause qui se défend par elle-même. Les faits généraux ainsi connus, passons donc à la discussion.

« On nous demande pourquoi nous résistons à l'enquête, pour quoi nous fuyons la lumière: si, en définitive, nous n'avons rien à en redouter? Je répondrai à cette question, Messieurs, par de belles et éloquentes paroles prononcées dans une affaire récente et célèbre. »

Ici M^e Hennequin donne lecture d'un passage d'une plaidoirie où l'incertitude et le danger des enquêtes, est éloquentement déploré.

« Voilà ma réponse, Messieurs, je ne saurais mieux dire; et cette réponse, c'est mon adversaire qui me la fournit; car c'est à lui qu'appartiennent ces nobles paroles que vous venez d'entendre. Je n'ajouterai qu'un seul mot: c'est que si la loi voit avec tant de défiance la preuve testimoniale, qu'elle ne l'admet que pour des sommes minimes, avec quelle circonspection ne devez-vous pas l'accueillir lorsqu'il s'agit de la réputation d'un homme d'honneur!

« Examinons cependant les faits, et voyons si, contre chacun d'eux, ne s'élèvent pas d'insurmontables fins de non recevoir. Dans la fameuse affaire Rapilly, restée dans nos souvenirs, Cochin répondait à son adversaire, qui demandait à prouver que le mari, seul avec sa femme, lui avait porté des coups et des blessures: *Vous prouvez les coups, vous prouvez les blessures, mais vous ne prouvez jamais que le mari en soit l'auteur.* Tel est, Messieurs, le caractère des faits reprochés à M. de S... Ce sont des scènes isolées, solitaires, qui se sont passées ou au milieu des bois ou dans une chambre intérieure, mais toujours sans témoins, même d'après vos articulations. Que viendrez-vous donc dire à la justice? Quels témoins lui ferez-vous entendre? Des témoins qui n'auraient rien vu, rien entendu.

« Ainsi, dans la première scène, le père, la mère et les deux enfants se promenaient au milieu des bois. La querelle naît entre les époux à propos d'une fleur qu'un des enfants refuse à l'autre. La femme adresse des reproches à son fils; le mari s'emporte contre sa femme et se livre contre elle aux excès les plus graves. Hé bien! quels témoins appellerez-vous dans vos enquêtes? Est-ce les enfants que vous prendrez comme arbitres entre le père et la mère, les enfants que la loi dans sa pudeur repousse des enquêtes. Mon adversaire vous a dit qu'il ne pouvait admettre le principe des impossibilités en matière d'enquête; que dans les scènes les plus

secrètes un témoin sur lequel personne ne comptait avait pu se trouver là, placé par la Providence, qu'il pouvait surgir tout-à-coup et révéler la vérité. Quand à moi, Messieurs, je repousse par avance toutes ces preuves incertaines éventuelles, providentielles. N'espérons pas tant du ciel: *Humana, humanis*; des magistrats, hommes graves et sérieux, ne doivent pas compter sur ces coups de théâtre impossibles à prévoir. Je les comprends dans un drame ou dans un opéra; je ne les comprends pas dans une enquête, et quand une femme dans sa plainte a dit que la scène était isolée, on doit dire qu'elle s'est fait à elle-même sa position, et qu'elle ne peut invoquer des témoignages qui viendraient la démentir.

« On a parlé de scènes très vives à l'occasion du testament de M. D..., père de M^{me} de S... Il y eut, il est vrai, des discussions à cet égard, discussions auxquelles M^{me} de S... n'est pas restée étrangère, et dans lesquelles elle a pris le parti de son mari. C'est peut-être à ces discussions que M. D... fait allusion, dans les morceaux détachés dont mon adversaire vous a donné lecture. S'il s'en plaint amèrement, cela vient de la nature impressionnable de M. D... qui écrivait à M^e Leclere, son avoué, à propos d'un petit rocès de 800 fr. dont le gain lui était annoncé: « Oh ! mon cher Monsieur ! que je suis content ! que je vous ai de reconnaissance ! vous me sauvez la vie ! » Qu'on ne vienne donc pas dire que M. de S... a tiré son beau-père pas les pieds, l'a jeté sur le carreau, pour lui faire faire un testament qu'il aurait pu toujours révoquer; qu'on ne vienne pas faire comme à plaisir des allégations qui ne sont que ridicules. D'ailleurs, c'est le testateur lui-même qui par son testament réfute cette mensongère allégation. En supposant la vérité des faits allégués, il les pardonne par le legs même qu'il constitue au profit de S...; c'est ici sa voix qui parle, et une enquête sur ce point ne serait qu'un sacrilège, et une profanation de la mémoire du défunt.

« M^{me} de S... place ensuite une scène que j'appellerai la scène obligée de coquetterie de toutes les séparations de corps. Un Monsieur passant auprès de M^{me} de S... et d'une de ses amies, aurait salué ces dames. Aussitôt M. de S..., qui leur donnait le bras, de s'en émouvoir et de s'en courroucer. On ajoute qu'il fit alors à sa femme, et au milieu même des Tuileries, une telle scène, qu'on fut sur le point de s'assembler; en telle sorte qu'il faudrait interroger toutes les personnes inconnues qui pouvaient, par hasard, se trouver là, non pas sur le point de savoir si elles se sont rassemblées, mais si elles ont été sur le point de s'assembler. Je n'insiste pas à cet égard, et vous comprenez le ridicule et l'insignifiance d'une pareille allégation.

« On a parlé encore d'une scène dans laquelle le mari, en se mettant à table, se serait emporté contre sa femme, au point qu'il aurait frappé violemment sur la table, aurait brisé du coup une malheureuse tasse qui n'en pouvait, mais, et dont les éclats lui auraient vivement blessé la main. Il faut avouer, Messieurs, que c'est avoir un bien vif intérêt pour son mari, que c'est une furieuse et singulière affection de la part d'une femme que d'aller chercher dans les blessures qu'il se fait des causes de séparation de corps.

« J'arrive, Messieurs, aux dernières circonstances de cette affaire qui ont le plus contrarié l'âme de M. de S... M^{me} de S... se plaint de ce que l'absence et l'abandon de son mari l'aurait mise dans la cruelle et humiliante nécessité d'aller mendier un dîner chez un voisin, d'aller en prendre un à crédit chez le restaurateur. J'ai, à cet égard, les explications les plus positives. Le voyage de M. de S... a duré sept jours. Je rapporte le certificat d'une personne honorable qui l'accompagnait en cette circonstance. Il a laissé à sa femme soixante francs pour vivre pendant ce court intervalle de temps. De plus, il savait que son notaire lui fournirait les fonds dont elle pourrait avoir besoin. Maintenant si M^{me} de S... a été dîner chez le restaurateur, c'était probablement une distraction qu'elle voulait se donner. Si elle n'a pas payé son dîner, c'était un oubli; mais qu'on ne vienne pas en faire un reproche à son mari.

« Une dernière accusation, Messieurs, la plus pénible de toutes, reste à repousser. C'est celle empruntée à la plume innocente d'un enfant dont on n'a pas craint d'empoisonner les jeunes et fraîches idées par de honteuses et sales inculpations. Je veux parler de ces lignes tracées de sa main, et qu'on vous a lues à votre dernière audience avec tant d'indignation. Oh ! je la comprends votre indignation ! Si M. de S... avait été capable de dire de pareilles choses à son fils, de corrompre dans l'âme d'un enfant le saint respect qu'il doit à sa mère, il ne mériterait pas d'être écouté de vous. Mais ne voyez-vous pas, au contraire, que c'est la mère qui a voulu faire de l'enfant une arme contre le père et qui lui a dicté ces lignes infâmes ! Tout le prouve, et le style et l'écriture, et la nature même de cet écrit. Vous savez, Messieurs, quelle est la maligne curiosité du collége. Vous vous rappelez comment, alors qu'on veut écrire la chose la moins secrète, on se dérobe aux regards curieux des camarades, on s'environne de livres, on se fait des remparts de dictionnaires, comment on se cache enfin ni plus ni moins qu'un électeur de 1827. Hé bien ! c'est dans la pension que cet enfant aurait écrit des réflexions si secrètes et si tristes, qu'il les aurait écrites de sa plus belle écriture de copie, puis les aurait ensuite négligemment laissées parmi ses autres papiers. Cela se conçoit-il?... et puis est-ce là le style d'un enfant? sait-il ces mots infâmes ! Non, c'est là le style d'une femme d'expérience: on le voit, le lustre des salons a brûlé l'imagination qui a dicté ces phrases. Un mère qui s'égare dans le délire de ses prétentions peut avoir de pareilles idées: un écolier de sixième ne les a pas. »

M^e Chaix-d'Est-Ange: Mais il a dix-sept ans.

M^e Hennequin: Hé bien ! tant pis; s'il a dix-sept ans et qu'il soit en sixième, cela ne lui fait pas honneur, et moins que jamais il a pu écrire ces lignes.

« Je le répète, ce ne sont pas là les fraîcheurs d'une âme neuve et pure. Le malheureux enfant a copié sans comprendre, et dans le somnambulisme du copiste; et je suis bien sûr qu'aujourd'hui, son innocence repose tranquillement sans souvenir et sans regret en dehors de ces honteux débats.

« Voilà, Messieurs, les explications tristes que je vous devais. Vous devez savoir maintenant quelle foi il faudrait ajouter à une enquête dirigée par une femme qui a recours à de pareils moyens. Il est un dernier conseil que mon ministère doit au vôtre: c'est que vous avez à faire une grande et utile leçon: vous devez apprendre aux femmes et aux mères, qu'il est de honteux moyens qu'une honnête femme n'emploie jamais. Que celle qui a osé jeter dans le débat une pareille lettre, périsse par cette lettre même !

M^e Chaix-d'Est-Ange:

« Le Tribunal me pardonnera, sans doute, si j'insiste. Le temps qui s'est écoulé depuis votre dernière audience m'en fait une loi. — Je comprends qu'un mari ait intérêt à repousser les dangers de la preuve testimoniale. Demandez et défendez, je l'ai toujours compris; et en rappelant mes paroles, mon adversaire ne m'a pas mis en contradiction avec moi-même. Mais ce que j'ai toujours dit aussi, c'est que, lorsqu'on vient prétendre que la femme n'a pas de motifs plausibles de demander la séparation de corps, et de se jeter ainsi en dehors de la société, il faut cher-

cher à cette singulière démarche un motif caché ! Ce motif le donne-t-on ? Que dit-on contre M^{me} de S... ? Rien. C'est une honnête et vertueuse femme qui vient se plaindre à vous et vous demander protection. »

Ici M^e Chaix donne lecture des lettres écrites par M^{me} de S... à son fils, dans lesquelles elle lui donne de sages et touchants conseils. Passant à la discussion des faits et de leur pertinence, il reprend et rétablit les articulations de la requête.

« Mon adversaire a parcouru tous ces faits avec esprit et légèreté: sur chacun d'eux une broderie gracieuse sous laquelle l'articulation disparaissait. Feignant de se méprendre sur leur sens, il laissait le point le plus grave pour ne s'attacher qu'aux accessoires; est-ce ainsi qu'on discute ? Ces faits, pour n'être pas lus, disparaissent-ils de la requête. Vos paroles et vos jeux d'esprit exciteront sans doute les applaudissements et les sourires, mais ne porteront pas la conviction dans l'esprit des magistrats. (Mouvement au banc de M^e Hennequin.)

M^e Chaix-d'Est-Ange: Faites votre observation.

M^e Hennequin: Continuez; nous ne disons rien.

M^e Chaix-d'Est-Ange: C'est que, sous prétexte de ne rien dire, vous parlez plus haut que moi.

« C'est ainsi, Messieurs, que nous ne nous plaignons pas que M. de S... en frappant sur la table, ait tué une innocente tasse qui se trouvait là, qu'en la brisant il se soit blessé; mais ce dont nous nous plaignons, c'est qu'en même-temps il ait jeté une chaise à la tête de sa femme. Voilà le fait que nous articulons, et dont vous n'avez rien dit. C'est ainsi qu'encore on a passé légèrement et pour ainsi dire d'une manière imperceptible sur un fait d'adultère que nous reprochons à M. de S... Mon dieu ! je sais combien nos lois et nos mœurs sont faciles, trop faciles, peut-être, sur ces sortes de choses. Mon adversaire, dont l'expression anoblit tout, a dit: « Oh ! c'était une suivante à qui M. de S... aura tenu quelques propos légers. » Comment, une suivante ! une suivante de vaches, vous voulez dire ? Car ce n'était ni plus, ni moins qu'une vachère que M. de S... poursuivait de ses persécutions; et la bassesse de ses goûts rend l'injure encore plus grave. (Interruption de la part de M. de S...)

M^e Hennequin: Laissez parler mon adversaire; je répliquerai.

M^e Chaix-d'Est-Ange: Merci.

M^e Hennequin: Je fais mon devoir.

M^e Chaix-d'Est-Ange: C'est que j'ai besoin de votre protection. Je comprends la vivacité de M. de S..., elle ne nous étonne pas, et nous en avons bien d'autres preuves au dossier.

« Laissons donc de côté tous ces moyens de votre défense. Tourner un argument en dérision, ce n'est pas le détruire. Quels moyens sérieux avez-vous présentés ? Vous n'en avez qu'un seul: ce sont vos lettres: elles sont, dites-vous pleines de tendresse: mais ces lettres, Messieurs, elles ont été écrites pendant l'absence, et vous le savez, l'absence est la meilleure manière de guérir les plaies du ménage; une bonne femme pardonne tout alors. Cependant, Messieurs, lisez-les ces lettres ! et vous verrez comment cet amour infini de jeune femme et de jeune mère va chaque jour s'affaiblissant. Comment le temps qui passe, l'effleure de son aile, et fait disparaître ces expressions si brillantes et si douces qui y régnaient autrefois.

« Il est un dernier fait bien grave, Messieurs; on reproche à M^{me} de S... d'avoir troublé la jeune intelligence de son fils, de l'avoir corrompue, de lui avoir appris des mots dont il ne savait pas l'orthographe, mais dont il comprenait trop tôt la signification. Oh ! si c'est là le fait de la mère, c'est une abominable femme, j'en conviens. Il y a des femmes qu'on juge devant une autre juridiction, et qui ne sont pas plus coupables. Et nous dit-on, comment cet enfant s'est-il accoudé tout pensif à une table, pour livrer à cette feuille de pareilles réflexions ! Cela pourrait paraître étrange en effet si on ne connaissait les habitudes de cet enfant. Son imagination est précoce; et s'il n'est qu'en sixième, c'est qu'il a été soumis, le malheureux, aux procédés de la méthode Jacquot. Mais cette méthode qu'on peut critiquer sous d'autres rapports, à cela de bon au moins, qu'elle donne aux enfants l'habitude de se rendre compte de leurs pensées, et de traduire leurs réflexions sur le papier. Ces réflexions sont insérées ensuite dans le journal de la méthode. Et nous avons bien d'autres réflexions faites par lui; et c'est ainsi qu'en traitant de la défiance, il dit: « La défiance donne un corps à l'ombre et une intention au hasard. » Quel écrivain aurait mieux dit ! cet enfant est-il incapable de réflexions ! Et puis, est-il possible qu'une mère bonne, vertueuse, pleine d'affection, dicte de pareilles choses à son fils ! Comment, c'est cet enfant, son amour, l'amour de son cœur, qu'elle aurait souillé ? Non, Messieurs, vous ne le croirez pas ! »

M^e Hennequin:

« Messieurs, c'est un parti pris, nous ne répondrons pas, de pareils scandales n'avancent à rien, et si je prends la parole, c'est uniquement pour poser la question.

« Une discussion s'ouvre; une partie se présente avec un libelle rempli d'articulations. Elle le lit; elle s'acharne à cette lecture et s'en enivre; et puis un autre est là qui lui répond avec sang-froid: Vos faits sont graves, mais ils sont stériles. Une réconciliation les couvre, les anéantit. Voilà, Messieurs, l'histoire de ce qui s'est passé. A tous ces faits j'oppose la réconciliation des époux; et lui de lire et de relire ses articulations, de prendre et de reprendre chacun de ses faits. Il me semble vraiment qu'il est ici le Galilée de sa requête, et qu'il doit être tenté de s'écrier dans son impuissance: « O fait ! tu es grave, mais tu es stérile ! »

« Quant à moi, mon habitude n'est pas de fuir les arguments sérieux. Croyez-vous, Messieurs, que des avocats, des hommes graves, cherchent à vous cacher les difficultés ? Non, Messieurs, nous cedons à une inspiration logique, et si j'ai passé légèrement sur les premiers faits, c'est qu'ils étaient tous sans importance au procès; c'est qu'ils étaient tous couverts par le grand fait de la réconciliation, cette fin de non-recevoir insurmontable contre laquelle viennent échouer les efforts de mon adversaire; ce fait unique, et dont mon adversaire à son tour n'a pas parlé. »

Ici M^e Hennequin reproche à son adversaire d'avoir éludé ce point de la difficulté, et de s'être tenu à cet égard dans des généralités morales, et il ajoute :

« Ce lieu commun a envahi le monde; aujourd'hui il envahit même notre profession, nous subissons son influence, ou plutôt vous la subissez, Messieurs, et dans les procès de séparation de corps surtout, sa place est toute faite. Quand une jeune femme et un jeune mari se présentent; quand vient une mère, des enfants, vous êtes sûrs d'entendre des lieux communs; lieux communs sur la femme, lieux communs sur le mari, lieux communs sur les enfants. Si on produit des lettres, lieux communs sur la correspon-

dance. Que mon adversaire conserve donc ces belles et spirituelles inspirations; peut-être un jour pourra-t-il les placer avec avantage, mais elles sont sans application dans l'espèce, et il doit regretter sincèrement d'avoir dépensé tant d'esprit sur de pareils moyens.

M^e Hennequin termine en rappelant au souvenir des magistrats les moyens qu'il a fait valoir en faveur de son client dans ses autres plaidoiries.

Après ces spirituelles et chaleureuses improvisations, qui ont constamment captivé l'attention d'un nombreux auditoire, l'affaire a été renvoyée à quinzaine pour entendre M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Présidence de M. Sauzey.)

RIXE ENTRE FRÈRES. — BLESSURES MORTELLES.

Au mois de septembre dernier, la famille Collet, dit *Valence*, famille nombreuse et considérée dans l'arrondissement de Gex, vit s'élever entre deux de ses membres une rixe qui eut un dénouement aussi prompt qu'imprévu et douloureux, et dont la justice n'est pas sans peine parvenue à pénétrer le mystère, si toutefois il l'est aujourd'hui, après deux jours de débats, après l'audition de près de quarante témoins, après le retentissement de toutes les rumeurs qui ont circulé dans le pays.

La mère Collet vivait paisible avec deux de ses fils, Antoine et Claude Collet; un troisième, Jean Collet, vint un jour dans la maison paternelle, et y but deux ou trois bouteilles avec ses autres frères. Il avait remarqué que sa mère éprouvait quelques chagrins dont il attribuait la cause à Antoine; il en fit des reproches à celui-ci. Ces reproches amenèrent bientôt une dispute dans laquelle les bouteilles et les verres furent brisés; puis Antoine dit à son frère Jean qu'il n'était point chez lui, et qu'il voulait bien se retirer. Jean résista et fut saisi par son frère; Claude voulut aussi se mêler de la querelle en empêchant Antoine de pousser son frère à la porte. A l'heure qu'il est, la justice ignore encore ce qui se passa dans ce moment de confusion et de désordre. Mais ce qu'il y a malheureusement de trop certain, c'est que celui des trois frères qui devait rester étranger à ce débat, Claude Collet, tomba mort sur le carreau; il faut remarquer ici que Claude Collet était atteint du goitre, et que dans ce moment il ne portait point de cravate.

Le bruit de la dispute avait attiré les personnes qui étaient à la porte; Claude Collet, étendu sur le carreau, fut relevé et placé sur un lit. On n'eut que le temps de demander du vinaigre et déjà il avait rendu le dernier soupir. Tout ceci se passa en moins de dix minutes et sans le bruit qui précède de telles catastrophes. On alla chercher un médecin, qui n'arriva que quelques heures après. Jean et Antoine lui dirent que leur malheureux frère avait été frappé d'une apoplexie foudroyante. — *C'est bon, c'est bon*, répondit le médecin, après avoir examiné le cadavre.

Une mort si inopinée, la lutte qui avait précédé et qui avait été entendue de plusieurs personnes, une sorte de silence et de mystère jeté par la famille sur toute cette affaire, quelques paroles échappées au médecin, en voilà plus qu'il n'en fallait pour éveiller la curiosité de tout le village; — on parle d'un crime commis dans l'ombre, et vingt versions différentes circulent sur ce fatal événement, sans tenir compte de la bonne intelligence dont la famille avait jusque-là donné l'exemple.

La justice s'éveille à son tour; une exhumation a lieu le quatrième jour; d'autres médecins sont appelés et procèdent à une autopsie. La face et le corps de Claude Collet ne présentaient aucun coup, aucune lésion; il n'y avait aucun épanchement sanguin, tandis qu'on remarquait au contraire distinctement, des coups d'ongles sur le cou et même jusqu'à la convexité d'ongles qui avaient dû être appliqués par la main gauche. L'opinion des deux médecins était qu'il n'y avait pas eu apoplexie foudroyante, mais asphyxie par strangulation.

Antoine Collet est arrêté; il nie être l'auteur de la mort de son frère.

Jean est arrêté à son tour; il tombe dans de fréquentes contradictions; et ses cinq ou six interrogatoires sont autant de versions différentes. De nombreux témoins sont interrogés et à diverses reprises: impossible d'en rien obtenir, et cependant la rumeur publique grandissait toujours et demandait compte du meurtre commis.

Nouveaux efforts des magistrats qui parviennent enfin à rassembler quelques éléments d'accusation. Jean est relâché; Antoine seul est retenu et comparait sur les bancs.

Les mêmes difficultés que les magistrats avaient rencontrées dans l'information se sont plus d'une fois représentées dans le cours des débats, et les efforts du président n'ont pas toujours été assez heureux pour faire ressortir la vérité des contradictions et des détails dont cette cause était hérissée. Les deux médecins ont répété les termes de leur rapport et persisté dans leur opinion.

M. Lacombe, substitut, a soutenu l'accusation. Dégageant la cause de ce qui, selon lui, la surchargeait inutilement, il en a en quelque sorte extrait la substance pour la présenter à MM. les jurés, avec autant de force que de clarté. Le ministère public s'appuyait surtout du rapport des médecins, pour conclure que Claude Collet n'avait pu être frappé d'apoplexie, mais que tout indiquait, au contraire, que la mort lui avait été involontairement donnée dans la lutte; il a dû être saisi, pressé par le cou, ou poussé de telle sorte que, déjà atteint du goitre, l'asphyxie a été plus facile et plus prompte; telles sont les causes probables de la fin de Claude Collet.

M^e Guillon, chargé de la défense, a développé un autre système qu'il appuyait aussi de faits tirés de la cause et qu'il a déroulé avec une grande habileté. Et d'abord il s'est demandé pourquoi Jean Collet n'était pas à la place d'Antoine, puisque le ministère public n'avait pas plus de preuves contre l'un que contre l'autre; bien mieux, Jean était tombé dans des contradictions auxquelles avait échappé Antoine; Jean avait pris la fuite, Jean avait eu des motifs de querelle avec Claude, et Jean avait été vu dans cette même lutte qui a eu un si fatal résultat. Aucun témoin ne pouvant dire: C'est celui-là qui a saisi son frère, les mêmes charges qui existaient contre l'un devaient exister contre l'autre. M^e Guillon a demandé ensuite si réellement il y avait eu lutte; — s'il y avait eu une lutte réelle, comment les personnes qui étaient à la porte ne seraient-elles pas accourues pour porter secours? Selon le défenseur, il était tout naturel de conclure que Claude, dans un état d'ivresse et dans une grande irritation, a dû être atteint d'une sorte de suffocation que son goitre a rendue plus facile et plus subite, et dont la médecine offre des exemples. Et d'ailleurs, a dit le défenseur, supposez aujourd'hui qu'Antoine Collet vienne vous

dire: « Eh bien! oui, c'est moi qui yant à lutter contre mes deux frères, non point pour les frapper, mais pour en mettre un à la porte, c'est moi qui, en me défendant, sans savoir ce que je faisais, ai eu le malheur de presser trop fortement Claude, » auriez-vous le courage de punir Antoine? Non, Messieurs, parce que la loi ne punit que l'intention, et, s'il y a eu lutte, Antoine s'y trouvait à son corps défendant.

Après le résumé de M. le président, l'accusé, déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, de blessures mortelles, faites sans intention de donner la mort, a été condamné à deux ans de prison.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION DU SIXIÈME ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Béranger, juge-de-peace.)

Séance du 29 mai 1837.

La reconnaissance des officiers est-elle nulle, si les gardes nationaux non habillés n'ont point été convoqués pour cette reconnaissance?

Le jury de révision est-il compétent pour statuer sur la validité de la reconnaissance?

Les gardes nationaux non habillés, protestant contre la reconnaissance de tous les officiers et sous-officiers de la 6^e légion, ont rédigé une protestation ainsi conçue:

« Monsieur le juge de paix,

« Nous soussignés, chasseurs de la première compagnie du 3^e bataillon de la 6^e légion, vous prions de vouloir bien saisir le jury de révision de la protestation que nous avons l'honneur de vous adresser et qui a pour but de rendre aux gardes nationaux non habillés les droits et prérogatives que la loi accorde à tous les citoyens indistinctement.

« Notre protestation se fonde sur ce que les gardes nationaux habillés ont seuls été convoqués pour reconnaître les officiers et sous-officiers élus et que l'exclusion des gardes nationaux non habillés de ces mêmes compagnies porte atteinte au principe d'égalité qui est la base fondamentale de l'institution de la garde nationale; que cet oubli constitue un abus d'autorité en même temps qu'il est un déni de justice à l'égard des gardes nationaux non habillés.

L'article 59 de la loi du 22 mars 1831 est formel à cet égard; on ne peut donc sans blesser toutes les règles de la justice et de l'équité l'interpréter dans un autre sens, puisqu'il est dit dans cet article que les officiers et sous-officiers seront reconnus en présence de la compagnie assemblée.

« Ainsi la non convocation des gardes nationaux non habillés, tant ceux de la première compagnie du troisième bataillon que ceux de toutes les autres compagnies de la 6^e légion... etc. »

Cette lecture terminée, M^e Plocque, avocat des protestans, fait observer que si l'intention de M. le délégué du préfet est de soulever une question d'incompétence, il le prie de vouloir bien prendre la parole le premier.

M. Louis Langlois, organe du ministère public, s'exprime en ces termes:

« Messieurs, vous vous souvenez qu'à partir du 25 mars jusqu'au 8 avril dernier, on a procédé aux réélections générales dans notre légion: toutes les formalités prescrites par la loi avaient été remplies avec l'exactitude et le scrupule que notre maire et ses dignes adjoints apportent à l'accomplissement de leurs devoirs. Vainement M. le président du jury et le représentant de l'administration étaient restés en permanence à leur poste, pendant cet espace de quatorze jours, pour rassembler sur-le-champ MM. les jurés, et faire statuer immédiatement sur les pourvois qui auraient été formés contre les opérations. Nul désappointement d'ambition, nul mouvement de jalousie ne protesta contre les noms honorables sortis de l'urne électorale pour les divers grades. Tous les citoyens inscrits sur le contrôle de service ordinaire, sans aucune distinction, avaient été soigneusement convoqués par lettres missives à domicile: la loi, dans aucun de ses articles, n'indique la nécessité de ce mode de convocation, mais comme c'était un droit important que la garde nationale était appelée à exercer, l'autorité ne pouvait s'entourer de trop de précautions. Les électeurs, réunis sans armes, aux termes de l'article 50 de la loi du 22 mars 1831, avaient donc voté; tout avait été régulier: il ne restait plus qu'une cérémonie à faire, celle de la prestation de serment. Le jour en avait été fixé au dimanche 23 avril, huit heures et demie du matin, dans la Cour de l'Entrepôt du Marais. Pour en avertir la légion, on a battu deux rappels, le premier à six heures et demie, et le second à sept heures et demie.

« Les gardes nationaux, jaloux d'assister à cette fête, se sont rassemblés dans les cours de la mairie, rue Saint-Martin, lieu ordinaire de nos réunions. On en est parti à huit heures un quart. La légion arrivée à l'endroit du rendez-vous, les grilles ont été fermées pour en interdire l'entrée aux personnes étrangères à la garde nationale; cette mesure était prise par M. le directeur de l'Entrepôt, à cause des marchandises qui s'y trouvent placées sous sa responsabilité.

« La reconnaissance a été faite par M. le préfet du département de la Seine.

« On ne croyait pas qu'une protestation dût surgir à cette occasion; cependant des gardes nationaux viennent se plaindre devant vous; vous connaissez les termes de leur réclamation. Avant de répondre à ces prétendus griefs, permettez-moi, Messieurs, de vous faire observer que vos attributions doivent être rigoureusement restreintes aux limites fixées par la loi. En parcourant ensemble le domaine qui vous est assigné, vous reconnaîtrez que votre part est assez belle sans avoir besoin d'empiéter sur un terrain qui doit vous rester étranger. »

Ici M. le délégué discute les articles 25, 29, 54 et 109 de la loi du 22 mars 1831.

« Voilà, poursuit M. Langlois, les attributions de votre juridiction souveraine, à laquelle se trouve dévolu le jugement définitif de toutes ces graves questions. Vous remarquez déjà que l'article 59 ne rentre pas dans les dispositions dont vous pouvez connaître; si je parlais seulement devant des juges, retranché derrière le moyen de droit je me contenterais d'opposer votre incompétence sur la question qui vous est soumise en ce moment; mais j'ai pensé que devant un jury, devant une Cour d'équité, je devais d'abord des explications larges, franches et loyales, telles enfin qu'elles conviennent à votre président, à vous, Messieurs, à l'administration et à celui qui la représente. Loin de me plaindre de la publicité que les réclamations ont voulu donner à leur protestation en la faisant insérer d'avance dans les journaux, je les en remercie; parce que je préfère la discussion au grand jour, et que je n'ai rien à cacher pour mon compte personnel et pour celui de l'autorité, qui ne me confierait pas sa défense si elle avait des illégalités à se reprocher. Il est donc bien entendu que c'est sous toutes réserves de mes moyens de droit, par déférence pour MM. les jurés, dont l'assentiment importe à l'administration, que je me livre à l'examen des faits articulés dans la protestation.

« En commençant, il n'est peut-être pas inutile de faire observer que, sans doute pour donner plus de poids à leurs griefs, les réclamans ont à dessein beaucoup augmenté le nombre de mes adversaires. A les entendre, il semblerait que tous les gardes nationaux non habillés sont coalisés et comme notre légion en compte 1398, on a dû se promettre un bon effet de ce rassemblement considérable qui, suivant les termes de la protestation, viendrait se plaindre unanimement. Quoique le nombre ne change rien à la question, cependant ici ce n'est pas chose indifférente pour l'autorité que de savoir au juste combien de voix s'élèvent contre ses opérations. En voici le chiffre exact:

« Deux chasseurs de la 3^e compagnie du 2^e bataillon, et vingt-cinq chasseurs de la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon ont seulement signé la réclamation; ensemble 27 adversaires, je n'en connais pas d'autres. De nos 24

compagnies, il faut donc premièrement en mettre hors de cause 22, qui n'ont pas protesté et qui n'ont donné aucun mandat pour protester en leur nom: la querelle n'est donc réellement engagée qu'avec 27 membres de deux compagnies, qui ne pourraient alors tout au plus réclamer que contre la reconnaissance de leurs élus, sans avoir le droit d'attaquer celle des autres officiers. Je vais simplifier encore le débat: les réclamans vous demandent cumulativement l'annulation de la reconnaissance des officiers et sous-officiers; ils n'ont pas bien lu l'art. 59, autrement ils auraient vu que pour les sous-officiers la reconnaissance n'est pas obligée; l'art. 59 ne parle que des officiers, et c'est le cas d'appliquer la règle: *Qui dicit de uno, negat de altero*. Voici les termes de l'art. 59:

« Dans chaque commune le maire fera reconnaître à la garde nationale » sous les armes le commandant de cette garde: celui-ci, en présence du » maire, fera reconnaître les officiers; les fonctions du maire seront » remplies, à Paris, par le préfet. »

« Vous le voyez, Messieurs, il n'est pas question des sous-officiers. La Cour de cassation elle-même, par arrêt du 25 juillet 1834, a jugé que la reconnaissance n'était pas obligatoire à l'égard des sous-officiers, la loi ne parlant que des officiers, et qu'on ne pouvait arguer de la non reconnaissance d'un sous-officier pour attaquer la légalité de ses actes.

« Ainsi donc, à tout événement, les sous-officiers des deux compagnies, auxquelles appartiennent les réclamans, seraient dispensés de la promenade qu'on voudrait par malice leur imposer; car vous remarquerez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici de la validité des élections, et que par le gain de leur procès les signataires de la protestation n'obtiendraient rien autre chose, sinon que leurs douze officiers seraient réunis de nouveau pour être reconnus; petite vengeance d'amour-propre qui se croit à tort blessé et qui dérangerait de leurs occupations tous les gardes nationaux de ces deux compagnies et contre laquelle les protestans eux-mêmes seraient les premiers à murmurer, si on les forçait d'y assister sous peine de poursuites disciplinaires. Soyons de bonne foi, ce n'est pas l'amour de la légalité qui a motivé la réclamation; on le sait comme nous, on ne rencontre dans cette cause ni abus d'autorité, ni violation de la justice, ni privation des droits constitutionnels, ni exclusion injurieuse, ni délit de chef du corps; ce qu'il y a, Messieurs, c'est une outrageuse susceptibilité, qui a été choquée de ce qu'elle regarde comme une distinction offensante; et, ne pouvant dire le véritable motif de sa mauvaise humeur, elle a jeté en avant ce grand mot d'illégalité, avec lequel il est si facile de dresser des accusations contre le pouvoir. Oui, ce qui a soulevé le mécontentement des signataires, c'est que, chasseurs non habillés, ils n'ont pas été convoqués par billets. J'ai déjà dit que la convocation à domicile, même pour les élections, n'était pas prescrite par la loi; à plus forte raison pour une simple reconnaissance d'officiers. La convocation d'ailleurs n'avait-elle pas reçu une publicité suffisante par les deux rappels? La Cour de cassation ne l'a-t-elle pas ainsi décidé?

« Mais, dira-t-on, les réclamans pouvaient ignorer la cause du rappel. Quoi! le tambour bat, l'ordre public peut être en danger par une émeute imprévue, et vous, qui remplissez sans doute les devoirs de gardes nationaux aussi bien que vous en aimez les droits, vous restez tranquilles dans vos demeures, sans vous inquiéter du vrai motif de cette convocation! Vous vous calomniez; je vous crois meilleurs citoyens, et si vous ne vous êtes rendus tout de suite à la mairie, c'est que vous saviez pourquoi le tambour battait. Eh bien! (comme nul n'est censé ignorer la loi de son pays) vous deviez savoir aussi que l'article 59, par vous invoqué, dit que la reconnaissance des officiers sera faite devant la garde nationale assemblée sous les armes. Vous deviez alors en aller chercher à la mairie, si vous aviez l'intention d'assister à la cérémonie; vous connaissiez tellement le motif du rappel que vous vous êtes rendus à l'Entrepôt; et pourquoi ne pas vous arrêter d'abord à la municipalité, devant laquelle vous avez été obligés de passer, puisque vous habitez la rue Bourg-l'Abbé et les rues circonvoisines? Mais vous aviez de la rancune, et vous vouliez l'exhaler au dehors; vous étiez choqués de ces billets envoyés aux uns et pas aux autres.

« Et comment n'avez-vous pas trouvé l'explication toute naturelle de cette différence si innocente? On a prévenu les chasseurs habillés; le fait est vrai, mais pourquoi? parce qu'il fallait bien, autant que possible, fixer l'ensemble de la tenue; parce qu'il fallait dire aux citoyens habillés qu'on serait en grande ou petite tenue; en tenue d'hiver ou d'été; quant à vous, gardes nationaux non habillés, qu'était-il besoin de vous donner pareil avertissement? Ne vous habillez-vous pas à votre goût, suivant votre caprice et toujours avec la plus grande indépendance? Et qu'on n'impute pas le défaut de convocation au chef du corps; car, M. le Colonel Husson, qui sera réélu parmi nous tant qu'il voudra l'être, n'avait pas néanmoins en ce moment qualité pour exercer aucune attribution de son grade, puisqu'il n'avait pas de nouveau reçu ce caractère public que confère la formalité de la reconnaissance: ce sont les sergents-majors qui, suivant l'usage de tous les temps et de toutes les légions, ont envoyé ces billets; eux seuls en avaient le droit, parce que ainsi que je vous le disais tout à l'heure, les sous-officiers élus, pour entrer en fonctions n'ont pas besoin de l'investiture de la reconnaissance. Quand il s'agit d'un service dont le manquement entraîne une peine disciplinaire, on conçoit que tous les gardes nationaux habillés ou non habillés reçoivent un billet à domicile; mais il en est autrement lorsqu'il est question d'une simple cérémonie: qu'est-ce en effet qu'une reconnaissance d'officiers? c'est une réunion où l'on rédige un procès-verbal, signé par l'autorité qui le dresse et par les officiers élus, qui viennent de prêter serment: c'est là que se forme, entre l'autorité et les officiers, un contrat synallagmatique, qui ne regarde en rien les autres gardes nationaux, dont les pouvoirs sont expirés par la clôture des opérations électorales: cette reconnaissance ultérieure est une solennité, à laquelle ils peuvent assister, mais comme spectateurs, l'arme au bras. Dans nos régimens de ligne, c'est une nécessité de faire reconnaître les officiers, sous-officiers et caporaux; il faut bien désigner à la troupe ceux qui, nommés par le gouvernement, vont lui commander; mais il faut l'avouer, dans notre garde nationale, pareille obligation n'existe pas: à quoi bon nous faire reconnaître des officiers, qui sont depuis long-temps nos amis, nos camarades, nos voisins, que nous retrouvons partout, au corps de garde, dans nos réunions électorales, des officiers, que nous venons de nommer et dont l'élection nous a convenu puisque nous n'avons pas protesté contre elle? Si l'on me dit que l'art. 59 prescrit la reconnaissance devant la garde assemblée sous les armes, je répondrai que le mode de convocation n'est pas déterminé par la loi et qu'alors le rappel suffisait.

« On se plaint qu'on n'ait pas laissé pénétrer dans l'enceinte des grilles plusieurs signataires de la protestation; mais à quels signes voulaient-ils donc qu'on les distinguât du reste des curieux et qu'on les reconnût pour gardes nationaux? D'ailleurs (et j'en crois la déclaration du colonel) personne ne l'a fait demander pour entrer dans l'intérieur, permission qu'on aurait sans doute obtenue de son obligeance accoutumée, mais, dans la rigueur du droit, je dirai que les signataires n'étaient pas armés et qu'ils ne pouvaient ainsi figurer dans une cérémonie où l'art. 59 exige la présence des armes.

« Je crois, Messieurs, vous avoir suffisamment démontré le peu de fondement de cette protestation et le défaut absolu d'intérêt pour les réclamans; sans vous laisser égarer par la séduction du talent de l'adversaire, vous rejetez la demande si vous étiez compétens pour l'examiner au fond; mais au nom de cette légalité qu'on invoque, je suis obligé, à mon grand regret, d'élever devant vous la question d'incompétence. L'ordre public exige que chaque pouvoir se tienne renfermé dans les bornes de ses attributions: l'application de l'article 59 ne tombe pas sous votre contrôle: l'officier, contre l'élection duquel aucune réclamation n'a été formée, a le droit d'être reconnu en cette qualité; cette reconnaissance est une opération administrative, confiée aux préfets, sous-préfets et aux maires; les questions relatives aux formes de cette reconnaissance ne sont pas, de leur nature ni d'après le texte de la loi, du nombre de celles qui sont soumises à votre juridiction; la Cour de cassation, par arrêt du 27 avril 1833, a jugé que les formalités relatives à la reconnaissance sont du ressort exclusif de l'autorité administrative, et que les Conseils de discipline même ne peuvent apprécier si elles ont été exactement accomplies. Notre opinion trouve un nouvel appui dans une décision du Conseil d'Etat, en date du 16 mai 1835, prise dans une espèce identique; je vais avoir l'honneur de vous la communiquer. »

M. le délégué donne en effet lecture d'un arrêt du Conseil d'Etat, rapporté dans un numéro de la Gazette des Tribunaux du 18 mai 1835, qu'il

tient à la main. « Vous remarquerez, Messieurs, que dans cette cause il y avait fausse application de la loi, puisque c'était le colonel qui avait procédé à la reconnaissance du commandant, tandis que, d'après les termes formels de l'art. 59, c'est toujours l'autorité civile qui est chargée de cette mission. Malgré cette irrégularité, le Conseil-d'Etat a décidé que la censure de cette opération n'appartenait pas au jury de révision. C'est une pareille décision que je vous demande, Messieurs, dans une affaire où tout a été légal et régulier. Depuis six ans que je représente l'administration près de ce jury, j'ai toujours été assez heureux pour voir vos prédécesseurs faire une saine application de la loi; jamais je n'ai été forcé de recourir au Conseil-d'Etat pour demander la réformation d'un jugement; je retrouverai en vous le même esprit, la même lumière, et tout ce qui aura manqué à ma défense. La sagesse de votre décision, mieux que ma voix, va répondre à la plaidoirie que vous allez entendre.

M. Ploque prend la parole : Il commence d'abord par rendre justice à la loyauté du délégué de l'administration, en avouant qu'il ne s'attendait pas à avoir à combattre un talent aussi plein de convenance.

Puis arrivant à l'examen de la question, il soutient que la protestation, ne fût-elle faite que par un garde national, n'en serait pas moins recevable, parce que le nombre des réclamans ne change rien au fond du procès.

« Eh quoi ! s'écrie l'avocat, peut-il donc appartenir aux chefs de corps de créer des catégories ? Voyez, Messieurs, quel serait le danger de cette omnipotence pour les gardes nationaux étrangères à celle de Paris, où les opinions de chaque citoyen sont mieux connues, et feraient appeler les uns et éliminer les autres !

« La reconnaissance des officiers n'est pas une vaine promenade, comme l'a dit mon adversaire. Ce qu'il appelle une promenade, c'est selon moi la première entrevue des élus et des électeurs ; le premier rendez-vous où les subordonnés arrivent avec des sentimens d'amour pour leurs chefs.

« Et qu'on ne vienne pas dire que les autres gardes nationaux n'ont pas intérêt d'assister à la signature de cet acte que le ministère public a si judicieusement qualifié de contrat synallagmatique entre l'autorité et les officiers. Les gardes nationaux ont le droit d'être présents, pour s'assurer si le serment qu'on va faire prêter à leurs élus est bien le serment constitutionnel. »

Ici, M. Ploque discute les faits avec habileté, pour démontrer tout à la fois la compétence du jury et la nécessité d'annuler la reconnaissance qui, selon lui, est le complément des élections.

« Dès qu'aux termes de l'article 54 de la loi, poursuit M. Ploque, vous êtes juges souverains des réclamations élevées relativement à l'observation des formes prescrites pour l'élection des officiers, vous êtes aussi compétens pour statuer sur la reconnaissance qui en est pour ainsi dire une partie intégrante et la sanction définitive.

« Souvenez-vous en bien, Messieurs, ce sont ici des questions de vie ou de mort pour la garde nationale. »

Arrivant à l'arrêt du Conseil-d'Etat invoqué par le ministère public, M. Ploque s'efforce d'en atténuer la gravité, en expliquant que les diverses circonstances dans lesquelles il a été rendu, n'étaient pas en tous points analogues à celles actuelles ; et que, d'ailleurs, la loi sur la garde nationale n'avait pas fait de distinction entre des questions administratives ou non administratives.

M. Langlois réplique en peu de mots.

M. le président : La cause est entendue.

Les jurés se lèvent pour se rendre dans la salle des délibérations.

En ce moment se présente M. Taviaux, chasseur à la 1^{re} compagnie du 3^e bataillon, qui demande, en sa qualité de protestant, à faire quelques observations.

M. le président et les jurés reprennent leur place. (Mouvement d'attention.)

« Messieurs, dit M. Taviaux, lorsque je me suis présenté à la mairie pour assister à la reconnaissance des officiers et sous-officiers, j'ai demandé des armes ; elles m'ont été refusées. La veille encore, j'avais adressé mes plaintes au colonel, en lui annonçant que je n'avais pas été convoqué pour cette cérémonie ; il me renvoya au sergent-major Debas. Aussitôt je me rendis chez celui-ci ; je n'y trouvai que sa femme : « C'est surprenant, lui dis-je, que mon sergent-major ait oublié de m'avertir du jour de la reconnaissance de nos officiers. » Cette dame, qui, à ce qu'il paraît, est plus forte en droit que son mari, m'a répondu : « Comme vous, j'ai pensé qu'il convenait de convoquer également tous les chasseurs non habillés ; mais mon mari m'a fait réponse que cela était inutile. (On rit.)

Voici la décision qui a été rendue, après une heure de délibération :

« Attendu que la reconnaissance des officiers élus prescrite par l'art. 59 de la loi du 22 mars 1831 est une opération administrative confiée par ledit article à M. le préfet de la Seine, remplissant à Paris les fonctions de maire ;

« Attendu que les jurys de révision n'ont d'attributions que celles qui sont spécialement renfermées dans les art. 25, 29, 54 et 109 de la dite loi ; que tout en reconnaissant que la convocation s'est faite d'une manière incomplète et irrégulière, il n'appartient pas au jury de révision d'examiner cette question et de statuer sur icelle ;

« Par ces motifs, il se déclare incompétent. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— AMIENS. — Le samedi 20 mai, M. Charles Delvincourt, fils de l'ancien doyen de la Faculté de droit de Paris, attaché comme avocat stagiaire au barreau d'Amiens, est mort victime de l'accident le plus déplorable. Au milieu d'une promenade sur l'eau qu'il faisait avec quelques amis, il désira regagner la rive. Il avait à peine mis pied à terre, qu'il fit une chute sur le bord, et qu'il fut entraîné par cette chute dans une de ces fosses profondes qui rendent la Somme si dangereuse en certains endroits. Par une fatalité déplorable, il ne put être secouru avec assez de promptitude, et malgré le dévouement d'un de ses amis, qui se précipita pour l'arracher à la mort, ce malheureux jeune homme fut entraîné par les eaux avec tant de violence, que son corps n'a pu être retrouvé que le lendemain.

M. Charles Delvincourt était aimé de tous ceux qui le connaissaient. A ses funérailles s'étaient réunis non seulement ses confrères, mais aussi plusieurs magistrats, une grande partie des membres du parquet et des habitans les plus notables d'Amiens. Ce concours était tout à la fois un hommage au nom que portait M. Delvincourt et à son caractère personnel.

— M. Rauter, professeur de procédure civile et criminelle de la Faculté de droit de Strasbourg, et membre de la Chambre des députés, vient d'être nommé doyen de ladite Faculté, en remplacement de M. Kern, qui, sur sa demande, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— RENNES, 26 mai. — Affaire Demiannay. — Le dernier épisode de l'affaire Demiannay vient de se passer à notre Cour d'assises : il s'agissait de statuer sur la demande en remise des pièces déposées au greffe, formée par M. Thuret et les syndics de J. Rollac. La Cour, présidée par M. Legard de la Diriays, qui déjà avait présidé lors de la grande affaire de juillet dernier, avait indiqué l'au-

dience d'hier, jeudi 25, pour vider cet incident. M. Duparc, l'un des syndics définitifs de Demiannay l'aîné (les créanciers de celui-ci lui ayant refusé un concordat), assistait à l'audience. M^{rs} Richelot et Bodin, pour le syndicat, se sont opposés avec énergie, à la remise demandée. M^{rs} Meaule, dans l'intérêt de Thuret, s'est appuyé des termes impératifs de l'arrêt du 27 juillet 1836, pour réclamer ses livres, pièces, même celles incriminées. M^{rs} Guyot, pour les syndics Rollac, a développé leur demande, à laquelle les syndics Demiannay ont fini par adhérer, ne réservant que les pièces qui avaient servi à établir la culpabilité de Rollac, pièces que l'on pourrait appeler de conviction.

M. Desbodan, avocat-général, a partagé l'opinion des syndics Demiannay, et a dit que dans l'intérêt et l'honneur même de Thuret, il fallait que les pièces réclamées restassent au greffe de la Cour, pour de là être transmises à la Cour qui sera saisie des contestations entre Thuret et les syndics. Ce magistrat s'est élevé, dans son réquisitoire, à une grande hauteur, et a produit beaucoup d'impression. La Cour a renvoyé la prononciation de l'arrêt à mardi 31, à midi.

Outre l'opposition des syndics Demiannay, sur le mérite de laquelle statuera l'arrêt, il en existe une autre de l'administration de l'enregistrement, qui réclame des syndics Rollac des amendes et doubles droits, à raison des livres de Rollac, qui ne sont pas timbrés, et qui ont été produits dans l'instance. La même demande s'applique aux livres de Demiannay.

— SAINT-BRIEUC. — Un Testament. — Mystification. — Le conseil municipal de Saint-Brieuc, composé de gens graves et honorables, vient d'être l'objet d'une mystification qu'il n'avait méritée sous aucun rapport, et qui décele, de la part de son auteur, la plus grossière incivilité.

Il y a quelque temps, un avocat de cette ville se trouvant à Paris, y reçut, sous le timbre d'Orléans, une grosse lettre à son adresse. Après en avoir brisé la première enveloppe, il y trouva un billet daté du mois d'avril, d'un prétendu adjoint au maire d'Orléans, qui l'informait qu'un sieur Poisson (en avril...) avait, en mourant, fait abandon à la ville de Saint-Brieuc, de la totalité de ses biens, qui s'élevaient à une valeur assez considérable; qu'il avait été nommé exécuteur testamentaire, et qu'il y était lui-même (l'avocat) compris pour quelque chose. De retour à Saint-Brieuc, celui-ci remit, ces jours derniers, à M. le maire, à qui elle était adressée, la lettre contenant le prétendu testament. M. le maire, après en avoir brisé l'enveloppe, en trouva une seconde sur laquelle il était écrit : Pour être décaché en présence du conseil municipal assemblé. Ce magistrat crut alors devoir en remettre l'ouverture au temps où le conseil, recomplété par les récentes élections, permettrait à ses nouveaux membres d'y assister.

Cependant le bruit ne tarda pas à se répandre à Saint-Brieuc qu'un monsieur de la Nouvelle-Orléans venait de léguer à cette ville une somme considérable s'élevant, suivant quelques personnes, à plusieurs millions de francs. Le produit de ce legs devait, disait-on, être affecté à la fondation d'utiles établissemens. Quelques personnes, ajoutait-on, devaient y avoir leur bonne part : c'était le moyen d'y intéresser un plus grand nombre d'individus. Bref, le testament était depuis plusieurs jours, l'un des sujets d'entretien de la ville; et l'autorité municipale, sollicitée par la curiosité publique, crut ne pas devoir en différer plus long-temps l'ouverture et convoqua extraordinairement le conseil. Personne n'y manqua. On rompit enfin le cachet. On déchira successivement trois enveloppes, et l'on trouva... devinez quoi... Je le donne en cent; mais ne m'obligez pas, je vous prie, à vous le dire : il est des choses qui doivent être comprises et non senties. On trouva une lettre et deux chiffons de papier jadis blanc. On ouvrit sur-le-champ les fenêtres, et le conseil, appréciant la gravité du cas, décida que la lettre fût préalablement lue par une commission qui fut nommée séance tenante, et qui, après s'être retirée à part, et en avoir pris connaissance, jugea que ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt général, était, sans en donner lecture au reste du conseil, de la jeter au feu; ce qui fut fait aussitôt.

Après cela, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner des efforts que font, en ce temps d'élections, tant de personnes pour parvenir à mettre le nez dans le conseil municipal ? (Publicateur des Côtes-du-Nord.)

PARIS, 29 MAI.

Par ordonnance royale, en date du 27 mai, M. le baron Pasquier est « élevé à la dignité de chancelier de France. »

Voici le texte du rapport qui précède l'ordonnance :

SIRE, Dans l'ancienne législation, le chancelier de France était le chef de la justice et avait la présidence de tous les conseils du Roi : la Charte, en rétablissant cette dignité par son art. 29, n'a point fait revivre les attributions qui appartenaient au garde-des-sceaux, ministre de la justice, et au président du conseil des ministres; c'est pour d'autres attributions qu'elle a consacré le titre de chancelier de France. Le président de la Chambre des pairs n'est pas seulement placé à la tête d'un grand corps politique pour diriger ses séances législatives : lorsque la Chambre des pairs est constituée en Cour de justice, son président est revêtu du caractère d'une haute magistrature. Il exerce encore, par rapport au Roi et aux princes et princesses de sa maison, les fonctions d'officier de l'état civil : ces graves fonctions appellent éminemment le titre de chancelier de France.

Quoique la présidence de la Chambre des pairs ne soit pas irrévocable, il n'en faut pas moins que le titre réponde à toutes les attributions qui lui appartiennent. Telle est la pensée de la Charte.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'élever à la dignité de chancelier de France M. le baron Pasquier : cette dignité sera noblement portée par celui qui s'est associé avec tant de dévouement et de gloire aux services rendus par le grand corps qu'il a présidé au milieu des épreuves les plus difficiles.

Je suis avec un profond respect,

Sire, De Votre Majesté. Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet, Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, MOLE.

— Par autre ordonnance du même jour sont nommés :

M. le comte Simon, pair de France, premier président de la cour des comptes, en remplacement de M. Barthe, garde-des-sceaux.

M. Hello, procureur-général près la Cour royale de Rennes, avocat-général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Parant, sous secrétaire d'état au département de la justice.

M. Chegaray, procureur-général près la Cour royale d'Orléans, procureur-général près la Cour de Rennes, en remplacement de M. Hello.

M. Mottet, ancien procureur-général près la Cour royale de Bastia, membre de la chambre des députés, procureur-général près la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Chegaray.

— COPIES DE PIÈCES. — DROIT A L'ÉMOLUMENT. — AVOUÉS ET HUISSIERS. — Les huissiers ont-ils le droit exclusif de certifier les

copies de pièces données en tête des significations extrajudiciaires et de percevoir les émolumens alloués par le tarif pour les copies ? (Oui.)

Les avoués peuvent-ils, concurremment avec les huissiers, certifier les copies de pièces signifiées avec des actes qui se rattachent à la postulation ? (Oui.)

La Cour de cassation a décidé, le 19 janvier 1836, dans le sens que nous indiquons, ces questions sur lesquelles s'était établie une assez vive controverse.

Dans une espèce soumise à la 1^{re} chambre de la Cour royale, à l'audience du 29 mai, il s'agissait du droit de copie d'un jugement du Tribunal de commerce, et ce droit, de 1 fr. 45 c., avait été attribué à l'huissier, par jugement du Tribunal de première instance de Versailles. Sur l'appel interjeté par l'avoué, défendu par M^{rs} Curé, avoué près la Cour, et sur la plaidoirie de M^{rs} Paillet, pour l'huissier, la Cour, conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

Par cet arrêt, la Cour, dont l'arrêt du 9 février 1833 avait été cassé par celui du 19 janvier 1836, se conforme à la jurisprudence établie par ce dernier arrêt.

— Le créancier dont l'inscription a été rayée en vertu de l'ordonnance du juge-commissaire pour n'avoir pas produit à l'ordre, conserve-t-il un droit de préférence sur l'excédent du prix à distribuer, après le paiement des créanciers utilement colloqués ?

Cette question importante dans ses résultats, et sur laquelle la jurisprudence a eu plusieurs fois occasion de se décider, a été discutée aujourd'hui par la conférence des avocats.

M^{rs} Vuatrin, l'un des secrétaires, a présenté le rapport. M^{rs} Chassigne, Bonnier, Grellet, Doyen, Moignon, Cabantous, Richard, ont successivement pris la parole. M^{rs} Delangle, bâtonnier, après avoir fait le résumé de la discussion, a mis la question aux voix ; la conférence, à une majorité douteuse s'est prononcée dans le sens de la négative. Cette solution est contraire à un arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1828, et à un autre plus récent du 15 février 1837, que nous avons rapporté dans notre numéro du 6 mars 1837.

— Aujourd'hui le tribunal de commerce, présidé par M. Leboe, a rendu son jugement dans la contestation existant entre MM. Pourrat et Didot, relativement à la propriété du Dictionnaire de l'Académie. Le Tribunal a décidé que MM. Didot, propriétaires du Dictionnaire de l'Académie, avaient seuls droit d'en publier des abrégés, et, en conséquence, il a ordonné la suppression immédiate du titre donné par MM. Pourrat à l'abrégé par eux publié, et les a condamnés à 500 fr. de dommages-intérêts, ainsi qu'aux frais.

— Aujourd'hui le Conseil de révision, présidé par M. le général de Lascours, pair de France, a décidé, sur les conclusions de M. Courtois d'Hurbal, commissaire du Roi, que lorsque l'acte de remplacement en vertu duquel un individu avait été admis dans l'armée était argué de fraude ou de nullité, si le remplaçant était traduit devant le Conseil de guerre pour un délit militaire, le Conseil de guerre devait surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué par les Tribunaux civils sur la question préjudicielle de validité de l'acte de remplacement.

— Victor Boireau, qui avait été condamné à vingt ans de détention à la suite de l'attentat Fieschi, et dont la peine vient d'être commuée en celle du bannissement, à travers Orléans jeudi matin, se dirigeant vers un port de mer d'où il doit partir pour les Etats-Unis. Il était accompagné, dans la diligence qui le transportait, de deux gendarmes qui ne le quitteront qu'au moment de son embarquement.

— Des ouvriers creusant la terre au tourniquet Saint-Jean, où ils devaient planter des poteaux pour faciliter l'érection d'un escalier devant conduire aux nouveaux salons qui se préparent à l'Hôtel-de-Ville à l'occasion des fêtes prochaines, ont trouvé des ossements humains qu'ils ont soigneusement remis au commissaire de police du quartier pour être déposés en terre sainte. Ces ossements sont en ce moment dans une pièce dépendant de la Préfecture, jusqu'à ce que ses abords, dégagés des démolitions qui empêchent tout accès, permettent l'approche d'un corbillard.

— On a trouvé hier, dans la rue Frileuse, le corps d'un enfant nouveau-né, qui a été porté immédiatement au corps-de-garde de la mairie du 9^e arrondissement. Examen fait par un docteur, cet enfant a paru être né avant terme et n'avoir vécu que peu d'instans. Il était enveloppé dans un morceau de laine noire.

— Samedi dernier, un apprenti bonnetier de la rue Saint-Denis a été trouvé pendu à un arbre dans le bois de Romainville. On pense que ce jeune homme, âgé de 22 ans, s'est livré à cet acte de désespoir par suite des obstacles qui s'opposaient à son union avec une jeune modiste.

— Hier au soir, vers six heures, le nommé Amour, âgé de 46 ans, serrurier, rue des Jardins-Saint-Paul, 3, s'est pendu dans sa chambre à l'aide d'une corde fixée au plancher. Ce malheureux s'était fait auparavant une large entaille à la gorge avec un rasoir. Il était malade depuis long-temps, et ses souffrances avaient occasionné un dérangement dans ses facultés intellectuelles.

— La fille Rambon était domestique dans une maison bourgeoise, boulevard Beaumarchais : un vol ayant été commis dans la maison, elle fut soupçonnée d'en être l'auteur. Cette malheureuse n'a pas voulu survivre à son déshonneur ; elle a loué une modeste chambre, rue Saint-Paul, 55, et elle s'y est asphyxiée.

— Le sieur Lemaire, lunetier, était éperdument amoureux d'une jeune femme mariée. Après avoir inutilement tenté de lui faire partager son amour, il écrivit une lettre d'adieux à ses camarades, et comme par une bizarrerie singulière il ne voulait pas mourir dans sa chambre, il se rendit dans la chambre d'un de ses amis auquel il avait emprunté sa clé, et s'asphyxia.

— Nous croyons devoir donner à nos lecteurs un nouvel échantillon de la manière dont on entend en Amérique, *sol sacré de la liberté*, les droits imprescriptibles de l'humanité. Un journal du Nord de la Caroline, le Spectator du 2 décembre dernier, contient l'annonce suivante :

200 DOLLARS DE RÉCOMPENSE. Il y a environ 3 ans qu'un nègre nommé Benjamin, vulgairement Ben le Renard, s'est enfui de la maison du soussigné; sa taille est d'environ 5 p. 5 à 6 p.; sa conformation est robuste et il est borgne. Un autre nègre nommé Nigden s'est aussi enfui de chez lui, le 8 de novembre; ses membres sont forts, sa taille svelte et élevée, sa peau très noire et ses lèvres épaisses. Je promets une récompense de 100 dollars pour chacun de ces nègres à celui qui me les livrera en mains ou qui les conduira dans les prisons de Lenoir ou de Jones-County, ou bien à celui qui les tuera à coups de fusil; MAIS DANS CE CAS IL FAUT DRAIT QUE JE LES VISSÉ TUER. MM. les capitaines de navire et

autres sont prévenus de ne point accorder à ces deux nègres d'a-

— On écrit de la Nouvelle-Orléans qu'un duel qui s'est terminé de la manière la plus funeste, a eu lieu le 19 mars, entre M. Naylor, habitant de Donaldsonville, et M. Brounaugh, de la Nouvelle-Orléans.

Au départ du courrier M. Brounaugh était dans un état absolument désespéré. M. Naylor victime de ce combat à outrance après avoir été victime d'une infidélité ériante, était âgé de 26 ans et riche propriétaire dans l'état de Missouri.

— Nouveau prétendant à la couronne d'Angleterre. — Nous parlions dernièrement de la réclamation élevée à l'audience de la Cour du banc du Roi de Dublin par un ecclésiastique irlandais se prétendant fils plus ou moins légitime de la reine Caroline, fille

de feu Georges IV. Cette triste folie vient de trouver un imitateur.

La duchesse de Kent et la princesse Victoria, sa fille, héritière présomptive du trône britannique, habitent le palais de Kensington. Mercredi dernier, un homme d'une quarantaine d'années et de très bonne mine, a été arrêté dans l'intérieur des jardins où il s'était introduit en escaladant deux hautes clôtures; on l'a amené sur-le-champ devant M. Barlow, magistrat de Kensington.

Sherlock, constable, a déposé: «Faisant ma ronde dans le parc, au moment du déjeuner des princesses, j'ai trouvé un inconnu sur la terrasse devant la façade du palais, et je lui ai demandé comment il était entré là. Cet homme m'a répondu: «Apprenez que je suis le véritable et légitime roi d'Angleterre. Il y a au château de Windsor un prince qui prend le titre de Guillaume IV, mais qui n'est en réalité que duc de Clarence. Mes droits vont être reconnus; j'épouserai la princesse Victoria, et il n'en résultera aucun trouble.» Je le sommai de se retirer; il insista sur ses prétendus droits. Pendant notre conversation, beaucoup de curieux accoururent; quelques-uns paraissaient prêts à franchir les clôtures. J'ai appelé du secours et fait arrêter mon individu.

Le magistrat: Ce particulier était-il à jeun? Sherlock: Il ne paraissait nullement ivre, et conservait le plus grand sang froid.

M. Barlow, au prisonnier: Votre nom, Monsieur? Le prisonnier: Je me nomme John Guelph, mais je suis plus généralement connu sous le nom de John Wood, capitaine au 10^e régiment d'infanterie. Je demeure dans Oxford-Street, n° 118.

M. Barlow: Quels motifs vous ont porté à tenir une conduite aussi répréhensible?

Le prisonnier: Je suis fils légitime de feu S. M. Georges IV, et de la reine Caroline, et né à Blackheath. La famille royale connaît mon origine, et j'en foudrai bientôt la preuve irrésistible.

Le magistrat: Il est de mon devoir, comme magistrat, d'éclaircir cette affaire.

Le prisonnier: Je ne demande pas à être mis en liberté; il est

bon, au contraire, que je reste en prison, pour que la vérité soit connue.

Le magistrat: Quel avantage trouvez-vous à être en prison? Le prisonnier: Je l'expliquerai plus tard... En me rendant à Kensington, mon but était de présenter mes hommages à la princesse Victoria et de lui proposer un moyen d'arranger nos prétentions réciproques.

Sherlock: Quand je l'ai surpris sur la terrasse, il m'a dit qu'il appartenait au palais.

Le prisonnier: Je vous ai dit que le château m'appartenait, ce qui est bien différent. (On rit.)

Après quelques autres débats d'où il paraît résulter que le prisonnier se nomme John Wood et qu'il a été payeur au 10^e régiment, le magistrat lui a fait promettre de ne plus importuner les augustes princesses, et l'a fait mettre en liberté; mais des ordres ont été donnés pour surveiller la conduite de cet insensé.

— Depuis la Dame Blanche et le Pré-aux-Clercs, l'Opéra-Comique n'avait pas obtenu de succès plus éclatant que celui du Postillon de Lonjumeau, ouvrage amusant comme pièce, et, sous le rapport de la musique, l'un des plus chantants de la jeune école. Le Postillon se monte dans toutes les villes de la France et de l'étranger. On l'a traduit en allemand, en anglais, et nous apprendrons bientôt aussi, sans doute, que, comme les ouvrages d'Auber, il a eu l'honneur d'être traduit en italien, et a obtenu droit de naturalisation sur la terre classique de la musique vive, brillante et spirituelle. L'éditeur marchand de musique Delahante, qui est propriétaire de la partition du Postillon, l'a publiée sous toutes les formes possibles, et les quadrilles seuls qu'il en a extraits ont été vendus à plusieurs milliers d'exemplaires. (Voir aux Annonces.)

— La Société des Dictionnaires publie des ouvrages élémentaires illustrés à 1 fr. 25 c. le volume. Son intention était aussi de faire paraître une collection de petits ouvrages à très bon marché pour les écoles et les villages. Mais le succès obtenu par la collection qui porte le titre de Maître Jacques, l'a engagée à se réunir à l'éditeur de cette collection, dont elle devient propriétaire pour moitié. On trouvera donc tous les ouvrages qui composeront la bibliothèque de Maître Jacques, non seulement chez tous les libraires des départements, mais aussi chez tous les correspondants et sous-correspondants de la Société des Dictionnaires. (Voir aux Annonces.)

LE POSTILLON DE LONJUMEAU

MUSIQUE DE M. AD. ADAM; PUBLIE PAR DELAHANTE, ÉDITEUR, RUE DU MAIL, 13. — MORCEAUX NOUVEAUX:

Table listing musical pieces and composers such as GOMION, BURGMULLER, ADAM, LOUIS, etc., with details on piano, flute, and violin arrangements.

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE: 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DÉPUTÉS, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, franco pour Paris, 17 fr. 50 c. — Départements, franco, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine. Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur de Maître Jacques, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

Table listing various subjects in the 'Maître Jacques' collection, including Alphabets, Grammaire, Géométrie, Mythologie, Histoire, etc.

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAITRE JACQUES, RUE DU CIMETIÈRE-SAINTE-ANDRÉ, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués: COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, LA FRANCE EN CENT TABLEAUX.

Legal notices and advertisements including 'SOCIÉTÉS COMMERCIALES', 'TRIBUNAL DE COMMERCE', 'CONCORDATS - DIVIDENDES', and 'BOURSE DU 29 MAI'.